

un vrai bien, et que cependant la volonté s'y porte comme à son vrai bien.» (Pègues, III, p. 166).

Dans la question 74e, saint Thomas revient sur ces principes et il ajoute : « Si le défaut de la faculté de perception n'était en aucune manière soumis à la volonté, il n'y aurait de péché ni dans la volonté ni dans la faculté de perception ; comme il arrive en ceux qui ont une ignorance invincible. Il suit de là que même le défaut de la faculté de perception, pour autant qu'il est soumis à la volonté, est aussi imputé à péché. » Ces quelques mots condensent une doctrine très haute et très délicate. (Pègues, VIII, p. 492).

Dans la question suivante, il ajoute encore : « La volonté qui ne prend pas la règle de la raison ou de la loi divine est la cause du péché. » (Pègues, VIII, p. 545).

Enfin, dans la question 79e, saint Thomas complète sa doctrine sur le péché véniel. Pour lui, tout se ramène dans le péché à une question de désordre. Tout péché est un désordre. Si le désordre porte directement sur l'exclusion de la fin dernière ou s'il implique une impossibilité absolue avec cette fin, ce sera le péché mortel, à moins que le mouvement affectif de l'homme portant sur ce désordre ne soit qu'imparfaitement humain, soit parce qu'il est *seulement un mouvement de l'appétit sensible*, soit parce que s'il est un mouvement de l'appétit supérieur, il n'est qu'un mouvement subit et non délibéré. Si le désordre n'est pas incompatible avec l'amour habituel de la fin dernière, mais seulement avec l'amour de cette fin s'harmonisant actuellement avec tel acte déterminé, on aura seulement un péché véniel.

Or soit l'un soit l'autre de ces deux cas suppose un défaut d'ordre : l'inférieur n'est pas contenu fermement sous son supérieur. Et en effet, qu'il s'élève en nous quelque mouvement subit de la sensualité, cela vient de ce que la sensualité n'est point totalement soumise à la raison. Pareillement, qu'un mouvement subit s'élève dans la raison elle-même, cela provient de ce que l'exercice même de l'acte de la raison n'est point soumis à la délibération qui a pour principe un bien plus élevé (Pègues, VIII, p. 808 et 809). Les principes posés dans ces quelques lignes serviront plus loin quand il sera question du péché de sensualité, et peuvent nous faire comprendre dès à présent, le sens de cette